

L'hon. M. GARDINER: Ce n'est pas l'intention du ministre, car j'ai moi-même soulevé la question.

L'hon. M. HANSON: La chose devrait être obligatoire. L'interprétation qu'a donnée le ministre est erronée. Quand il dit que le mot "peut", appliqué à la couronne ou à un ministre, ne doit pas être interprété comme obligatoire, c'est mal. C'est l'intention du rédacteur, et l'interprétation qu'en donnera une cour de justice, si cette question lui est soumise,—et je ne vois pas comment elle pourrait lui être soumise,—sera que le ministre jouit d'un pouvoir discrétionnaire. Or, c'est justement ce qui devrait être évité.

L'hon. M. GARDINER: Il y aurait discrétion dans la phrase suivante où il est dit que le ministre peut, après que preuve est faite. La preuve doit exister.

L'hon. M. HANSON: C'est une condition préalable et j'y consens. J'ai l'impression que lorsque les deux vont ensemble, c'est la bonne manière de faire la rédaction.

L'hon. M. GARDINER: Je n'ai aucune objection à l'insertion du mot "doit".

L'hon. M. HANSON: Le ministre ferait mieux, je crois, d'examiner de nouveau la question. Je pourrais le renvoyer à des ouvrages sur l'interprétation des lois, si j'en avais le temps, pour lui indiquer la règle établie, mais il a à son service des gens rémunérés pour cette tâche. J'aimerais, en tout cas, que l'article soit examiné de nouveau. Les règlements stipulent que le cultivateur doit faire sa demande; c'est une obligation. S'il ne la présente pas, il perd ses droits. Je demande au ministre de modifier le pouvoir discrétionnaire accordé par la clause conditionnelle de l'article 2.

L'hon. M. GARDINER: Je l'ai déjà fait deux fois, mais je le ferai encore.

M. GRAHAM: Bien que j'accepte l'interprétation juridique du mot "peut" donnée par le chef de l'opposition, je crois cependant que le conseiller juridique du ministre a raison—non pas quant à l'interprétation mais quant à l'emploi des mots "peut" et "doit". À l'égard d'une question urgente comme celle-ci, où le ministre chargé d'appliquer les règlements devra user et usera effectivement de beaucoup de discrétion, je crois qu'il est sage d'inclure une disposition de ce genre, surtout si on se rappelle qu'il est un ministre de la Couronne, parfaitement en mesure d'assumer toutes les responsabilités de sa charge. Le texte, quand il se rapporte à lui devrait être "peut" et non "doit".

L'hon. M. HANSON: En d'autres termes, l'honorable député croit que toute cette question devrait être laissée à la discrétion du ministre.

M. GRAHAM: À mon avis, c'est probablement le conseil que les hommes de loi ont donné au ministre, car c'est la façon la plus sage de rédiger ces règlements spéciaux. Le ministre s'apercevra que le mot "peut" lui permettra, à l'occasion, d'appliquer les règlements avec plus de sagesse.

L'hon. M. HANSON: Le ministre n'est pas satisfait du principe que nous expliquons mon honorable ami. Il désire être contraint d'agir et il nous a dit que "peut" signifie "doit". On devrait y mettre "doit"; on ne devrait pas laisser toute cette question à la discrétion du ministre. Le ministre conviendra, je crois, qu'il est obligé de verser la prime à quiconque remplit les conditions stipulées.

L'hon. M. GARDINER: C'est bien notre intention; je crois, en effet, que le ministre est tenu de verser la prime lorsqu'il est établi que le cultivateur remplit toutes les conditions requises.

M. DIEFENBAKER: C'est là où je veux en venir. Si l'interprétation fournie par l'honorable représentant de Swift-Current (M. Graham) est exacte, ces règlements sont absolument inutiles, car les remarques du ministre donnent à entendre que nonobstant les règlements et les conditions exigées, tout est laissé à sa discrétion. Voilà pourquoi je me suis opposé cet après-midi et m'oppose encore à ces règlements.

M. GRAHAM: En pratique, c'est-à-dire lorsqu'il nous faudrait, au cours d'une année de crise, avoir recours à ces règlements, y aurait-il une différence entre les mots "peut" et "doit"? Je propose que nous passions aux aspects importants de ces règlements?

L'hon. M. HANSON: C'est là un point très important.

M. DIEFENBAKER: Il est laissé à chaque membre de juger de ce qui est important et ce qui ne l'est pas. L'honorable député prétend que le mot "peut" est obligatoire, alors que dans les règlements on emploie "peut" et "doit"; il est donc évident qu'il appartient aux tribunaux de rendre une décision à cet égard. Cependant, je répète ce que j'ai dit cet après-midi: Si l'on rédige des règlements et qu'on les soumet à l'approbation du Parlement, c'est bien afin de permettre aux honorables députés d'exposer leurs opinions quant à l'opportunité de tel ou tel article. Mais si quelqu'un se croit lésé il est sans recours devant les tribunaux. Supposons que le ministre déclare qu'il n'accordera pas d'allocation—et cela est arrivé par-